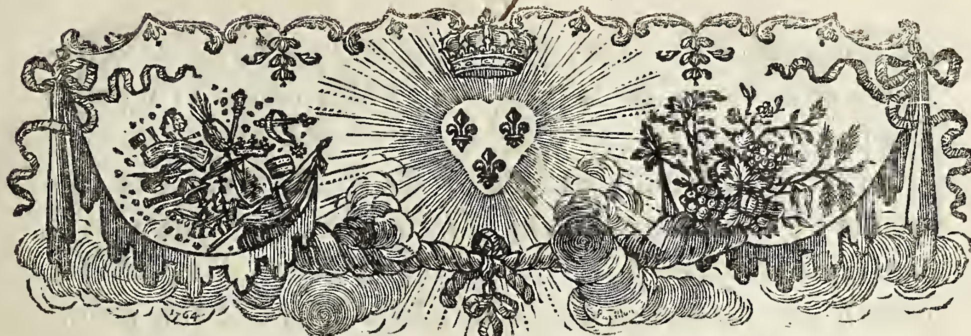
1775.
30 Juin



ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT,

Qui condamne deux Libelles intitulés ; le premier : Catéchisme du Citoyen, ou Elémens du Droit public François, par demandes & par réponses ; *le second :* L'Ami des Loix, &c. *à être lacérés & brûlés au pied du grand Escalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Justice.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du trente Juin mil sept cent soixante-quinze.



CE jour, toutes les Chambres assemblées, les Gens du Roi sont entrés ; &, Me Antoine-Louis Seguier, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

NOUS apportons à la Cour deux Libelles qui se répandent depuis quelques jours dans le Public.

Le premier a pour titre : *Catéchisme du Citoyen*, ou *Elémens*

du Droit public François, *par demandes & par réponses. A Geneve*, *aux dépens de la Compagnie*; & contient 112 pages d'impreſſion.

Le ſecond eſt intitulé : *L'Ami des Loix*, avec cette épigraphe : *Omne malum naſcens facilè opprimitur ; inveteratum fit plerumque robuſtius.* Cic. Il contient 32 pages d'impreſſion ; mais il eſt ſans nom d'Auteur ni d'Imprimeur ; & l'on ne dit pas en quel lieu il a été imprimé.

Notre miniſtère ne peut ſe diſpenſer d'exciter toute la ſévérité de la Juſtice contre ces deux Libelles, & de requérir une flétriſſure d'autant plus éclatante, que l'Auteur de l'*Ami des Loix* en particulier ſemble, en quelque ſorte, l'avoir provoquée, puiſqu'il n'a pas craint de faire remettre à chacun de vous un exemplaire de cet Ouvrage.

Le ſyſtême de ces deux imprimés eſt parfaitement ſemblable ; leurs principes ſont les mêmes, & l'un & l'autre tendent au même but.

Nous ne nous permettrons point de mettre ici ſous vos yeux les queſtions hardies que ces Auteurs téméraires ſe ſont permis de traiter, & les ſolutions encore plus effrayantes que l'on trouve dans ces écrits ſéditieux. Heureuſe la France, ſi ces problêmes politiques fuſſent toujours demeurés ſous le voile, dont la prudence de nos peres avoit enveloppé tout ce qui concerne le Gouvernement & l'adminiſtration, pour ne point exciter de fermentation dans les eſprits, peut-être encore agités des derniers orages que nous avons éprouvés ! Nous nous contenterons de vous dire que les auteurs de ces deux Ouvrages ne cherchent qu'à détruire toute ſubordination dans le corps politique de l'Etat, & qu'ils ſe ſont promis d'ébranler, s'il étoit poſſible, la Monarchie Françoiſe juſques dans ſes fondemens. L'un & l'autre, comme de concert, affectent de

méconnoître le véritable caractere de la puiſſance ſouveraine; ils ſont les plus grands efforts pour affoiblir les liens qui uniſſent le Peuple & le Monarque ; &, diviſant les intérêts indiviſibles du Prince & de l'Etat par une diſtinction auſſi contraire aux véritables maximes de notre gouvernement qu'elle eſt injurieuſe à nos Rois, ils ont eſpéré ſoulever la Nation contre le Souverain, & balancer la puiſſance royale par les délibérations priſes dans les flots tumultueux des aſſemblées populaires.

Ce n'eſt pas d'aujourd'hui que ces principes ont été mis en avant, comme pour s'aſſurer de l'impreſſion qu'ils pourroient faire ſur les eſprits. On les retrouve en entier dans le *Judicium Francorum*, contre lequel M. Gilbert de Voiſins s'éleva en 1732 ; & nous dirons en ce moment comme il diſoit alors :

Vous ne pouvez voir ſans indignation les fauſſes & les pernicieuſes couleurs par leſquelles on eſſaye de confondre & d'effacer les véritables principes de l'ordre public parmi nous, d'ébranler juſqu'aux Loix fondamentales du Royaume, & d'altérer, s'il ſe pouvoit, cette autorité ſouveraine, qui, réſidant en la perſonne de nos Rois, eſt l'unique ſource de tout pouvoir légitime & de toute puiſſance publique dans l'Etat.

Nous ne vous avons encore retracé qu'une partie des excès multipliés dans les deux Ecrits qui nous occupent en ce moment. Il en eſt un plus criminel encore ; c'étoit trop peu pour leurs Auteurs de répandre dans le public ces ſemences de diviſions, ce germe de fureurs inteſtines, & de vouloir en quelque ſorte arracher du cœur des François l'amour de leurs Rois, qui eſt le caractère diſtinctif de la Nation; ces audacieux oſent encore appeller les peuples à la révolte ; ils lévent l'étendard de la ſédition ; & l'un d'eux a porté la témérité juſqu'à vouloir faire enviſager la rébellion comme l'effort *de la plus ſublime vertu.*

Nous ne répétons qu'en frémiſſant les propres termes de cet inſenſé. Quoi ! la rébellion, *aux yeux de la ſageſſe*, deviendroit une vertu ! A quel aveuglement ne porte point le délire de l'amour de la liberté ? Laiſſons vanter à l'Hiſtoire ce fanatiſme uſé des anciennes Républiques, enſevelies ſous les débris de la Grèce & de l'Italie. Cette liberté qui les rendit ſi vaines, & ſouvent ſi malheureuſes, vaut-elle une dépendance telle que la nôtre, inſenſible par ſa douceur, précieuſe par ſes effets ? Sénat de Rome, Aréopage d'Athènes, Ephores de Lacédémone, nos Magiſtrats n'ont rien à vous envier ; vous fûtes Citoyens dans des Républiques, ils ſçavent l'être dans une Monarchie, ils ſervent également & leur Prince, & l'Etat entier.

Nous laiſſons à la Cour les concluſions par écrit que nous avons priſes ſur les deux Imprimés que nous venons d'avoir l'honneur de lui dénoncer.

Et ſe ſont leſdits Gens du Roi retirés.

Eux retirés.

Vu les deux Libelles imprimés ayant pour titre : le premier, *Catéchiſme du Citoyen*, ou *Elémens du Droit public François, par demandes & par réponſes, à Geneve, aux dépens de la Compagnie*, 1775, ſans nom d'Auteur, contenant 112 pages d'impreſſion ; & le ſecond, *l'Ami des Loix*, avec cette épigraphe : *Omne malum naſcens facile opprimitur ; inveteratum fit plerumque robuſtius* ; ſans nom d'Auteur, ni d'Imprimeur, ni du lieu de l'impreſſion, contenant 32 pages. Concluſions du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de Mᵉ Léonard de Sahuguet, Conſeiller. La matiere ſur ce miſe en délibération.

LA COUR, toutes les Chambres aſſemblées, a ordonné

& ordonne que lesdits deux Libelles seront lacérés & brûlés au pied du grand Escalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, comme séditieux, attentatoires à la souveraineté du Roi, & contraires aux Loix fondamentales du Royaume; fait défenses à tous Imprimeurs, Libraires, & autres, de les imprimer, vendre, débiter ou autrement distribuer, à peine d'être poursuivis extraordinairement; enjoint à tous ceux qui en auroient des Exemplaires de les remettre incessamment au Greffe de la Cour, pour y être supprimés; ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, & pardevant le Conseiller-Rapporteur, il sera informé contre ceux qui auroient composé, imprimé, vendu, débité, ou autrement distribué lesdits deux Libelles, même pardevant les Lieutenans Généraux des Bailliages, Sénéchaussées, & autres Juges des cas royaux, pour l'impression, vente, débit & distribution desdits Libelles qui auroient été faits dans l'étendue desdites Jurisdictions, & pour les témoins qui pourroient être entendus dans lesdits lieux; & ce à la requête du Procureur Général du Roi, poursuite & diligence de ses Substituts esdits Siéges; permet audit Procureur Général du Roi d'obtenir & faire publier Monitoires en forme de droit; pour, ce fait, rapporté & communiqué au Procureur Général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra: ordonne en outre que copies collationnées du présent Arrêt seront envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lu, publié & registré: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le trente Juin mil sept cent soixante-quinze. Collationné LUTTON.

Signé LE BRET.

Et le Samedi, premier Juillet 1775, *à la levée de la Cour, lesdits*

deux Libelles imprimés, énoncés en l'Arrêt ci-dessus, ayant pour titres : le premier, Catéchisme du Citoyen, *ou* Elémens du Droit public François, par demandes & par réponses, à Geneve, aux dépens de la Compagnie, 1775, *sans nom d'Auteur, contenant* 112 *pages d'impression; & le second*, l'Ami des Loix, *avec cette épigraphe :* Omne malum nascens facilè opprimitur; inveteratum fit plerumque robustius : *sans nom d'Auteur, ni d'Imprimeur, ni du lieu de l'impression, contenant* 32 *pages; ont été lacérés & brûlés au pied du grand Escalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, en présence de nous François-Louis Dufranc, l'un des trois premiers & principaux Commis pour la Grand'Chambre, assisté de deux Huissiers de la Cour.*

Signé, DUFRANC.

Collationné par nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France, l'un des quatre anciens servans près sa Cour de Parlement.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs*, 1775.